



Arrêt

**n°35 076 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2009, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K.P.-C. BEIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 18 octobre 2006, décision notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, au requérant, le 4 décembre 2006.

Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat est toujours pendant.

1.2. Le 4 novembre 2008, le requérant a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, par un arrêt n° 22 591, rendu le 30 janvier 2009.

1.3. Le 2 avril 2009, le requérant a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. Il a été remis en liberté le 15 avril 2009.

1.4. Le 15 septembre 2009, saisie d'une demande d'instructions de la police de Charleroi, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un quatrième ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié au requérant, le 15 septembre 2009.

Il ressort toutefois du dossier administratif, ce que la partie requérante ne conteste pas, que celui-ci a déjà fait l'objet de trois premiers ordres de quitter le territoire, pris sur la même base légale pour certains, respectivement, les 18 octobre 2006, 4 novembre 2008 et 2 avril 2009. Le Conseil relève également que, dans un arrêt n° 22 591 du 30 janvier 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre du deuxième de ces ordres, estimant que celui-ci était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le 18 octobre 2006.

2.2. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, des lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277-278).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a en l'occurrence aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient toujours en séjour illégal sur le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS